

<p>ANNEXE 4</p> <p>MESURE 16 : LES UNITES ET LES POLES SPECIFIQUES DANS LES EHPAD ET LES USLD</p>

Document de référence : Cahier des charges relatif aux PASA et UHR

I. DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure 16 du plan Alzheimer 2008-2012 prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique qui vise à développer, dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les USLD, un accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement. Ce dispositif recouvre la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'unités d'hébergement renforcées (UHR). Il est mis en œuvre par l'adaptation de places existantes ou dans le cadre de projets de création ou d'extension de places nouvelles.

Les PASA et les UHR s'intègrent dans un projet d'établissement qui peut comporter d'autres types de réponses adaptées à la prise en charge des résidents souffrant de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

1. Définitions

Les principales caractéristiques des PASA et des UHR reposent sur :

- l'accueil d'une population ciblée : personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement ;
- la présence d'un personnel qualifié, formé, soutenu et ayant exprimé une volonté d'exercer auprès de ces malades ;
- l'élaboration d'un projet adapté de soins et d'un projet de vie personnalisé ;
- la participation des familles et des proches ;
- la conception d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure.

- a. Les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Ce pôle accueille chaque jour au plus, et selon les besoins des personnes, 12 à 14 résidents de l'EHPAD.

Vous trouverez en annexe le cahier des charges des PASA.

- b. Les unités d'hébergement renforcées (UHR)

L'unité d'hébergement renforcée (UHR) est un lieu de vie qui fonctionne nuit et jour. Il propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques pour des résidents ayant des troubles du comportement sévères. Cette unité sera créée au sein des EHPAD et des USLD.

L'unité héberge de 12 à 14 résidents dans les EHPAD.

Vous trouverez en annexe le cahier des charges des UHR.

Ces pôles et ces unités seront renforcés en personnels spécifiquement formés à la maladie : ergothérapeute, psychomotricien et futur assistant de soins en gérontologie.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de :

- l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social » (9 mars 2009),

- la Haute autorité de santé (HAS) « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : prise en charge des troubles du comportement perturbateurs » (à paraître en 2009), et « Prescription de psychotropes »

s'appliquent aux établissements accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et donc aux structures intégrant des PASA et des UHR.

2. Objectifs

Le plan prévoit l'adaptation et la création de 30 000 places en unités d'ici 2012. Ces 30 000 places sont décomposées de la façon suivante :

- 5 000 places d'UHR soit par adaptation de places existantes, soit par création de places nouvelles.

La réalisation d'une UHR peut se concrétiser par l'adaptation d'une unité existante en EHPAD ou en USLD. Dans ce cas-là, il n'y a pas d'augmentation de la capacité de l'établissement. Si l'UHR est réalisée par création ou extension de places, il s'agit alors de capacités nouvelles.

- 25 000 places de PASA accueillant une file active de malades de l'ordre de 50 000 à 75 000 personnes, prioritairement par adaptation des places existantes, et correspondant à l'accueil des résidents des établissements concernés dans un espace dédié.

La réalisation d'un PASA dans un EHPAD existant ne donne pas lieu à *une augmentation de la capacité initiale de l'établissement* puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil et à l'accompagnement par une équipe de professionnels, dans la journée, des résidents de cet EHPAD. Vous veillerez à ce que ce pôle soit conçu pour recevoir simultanément 12 à 14 résidents.

II. LE ROLE DES SERVICES DECONCENTRES

1. Processus de repérage et de labellisation des PASA et des UHR

Il vous appartient de mettre en œuvre les étapes suivantes afin d'aboutir dans les meilleurs délais à la réalisation des PASA et des UHR dans les établissements concernés.

- a. Appel à candidatures

Vous diffuserez aux directeurs d'EHPAD de votre département les cahiers des charges des

PASA et des UHR, qui sont disponibles sur le site internet du ministère (www.sante.gouv.fr). Cet envoi sera accompagné d'une lettre d'information leur indiquant la possibilité de faire acte de candidature auprès de vos services aux fins de labellisation, en constituant un dossier. Les candidatures pourront vous être adressées tout au long de l'année par les établissements, au fur et à mesure de la formalisation de leur projet.

Vous veillerez à inscrire la programmation de ces nouvelles modalités d'accompagnement dans le PRIAC 2010-2014.

- b. Dossier de candidature

Les candidats devront adresser à la DDASS un dossier de projet de PASA ou d'UHR dont il vous revient de vérifier la conformité avec les cahiers des charges indiqués ci-dessus et en annexe ainsi qu'avec la grille de sélection qui vous sera communiquée ultérieurement par mail.

Vous noterez que l'EHPAD ou l'USLD possédant déjà une unité dédiée aux personnes âgées souffrant de détérioration intellectuelle (Alzheimer et maladies apparentées) telle qu'un CANTOU, une unité de vie protégée, un accueil de jour (circulaire n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/172 du 30 mars 2005) ou autre et qui souhaite transformer cette unité en PASA ou en UHR pourra obtenir une « labellisation » dès lors qu'elle répond à des besoins recensés localement et qu'elle remplit les conditions requises dans le cahier des charges.

Dans le cas où l'établissement n'obtiendrait pas cette « labellisation », l'unité concernée gardera sa spécificité et ses modalités de fonctionnement.

- c. Instruction des candidatures

Vous veillerez à prioriser l'ensemble des dossiers retenus, quelle que soit la nature de l'opération, en fonction des critères suivants :

- les besoins de prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, recensés localement et dans les établissements existants (coupes PATHOS, besoins recensés dans le PRIAC) ;
- un coût d'investissement du PASA ou de l'UHR ayant un impact maîtrisé sur le tarif hébergement ;

➔ Examen d'un dossier de candidature pour la réalisation d'un PASA ou/et d'une UHR dans un établissement existant

Trois cas de figure possible possibles :

- Cas n°1:

Le dossier répond à l'ensemble des critères du cahier des charges. Il est opérationnel immédiatement et permet, sous réserve des besoins recensés localement, la création d'un PASA ou d'une UHR.

Dans ce cas, le dossier recueille un *avis* favorable des services de l'Etat et du président du conseil général sous réserve d'une visite sur site (visite de conformité, contrôle de la cohérence avec le dossier).

A l'issue de cette visite, l'établissement obtient l'autorisation des services de l'Etat et du

conseil général de disposer d'un PASA ou d'une UHR.

- Cas n° 2 :

Le dossier répond à des besoins recensés localement, mais pas à l'ensemble des critères du cahier des charges et propose un calendrier de mise en œuvre.

Dans ce cas, il vous appartient de juger de l'opportunité ou non d'y donner suite.

Si le dossier est retenu, celui-ci est considéré comme ayant reçu un pré avis favorable pour la réalisation d'un PASA ou d'une UHR. Toutefois, cet avis sera accordé sous réserve de la présentation d'un nouveau dossier conforme aux exigences des cahiers des charges.

[Selon le niveau d'avancement du dossier présenté, une aide de la CNSA peut être envisagée pour financer une prestation d'ingénierie de projet.]

La présentation du projet finalisé pour la réalisation d'un PASA ou d'une UHR permettra de procéder à une instruction définitive de celui-ci.

Lorsque l'avis favorable aura été délivré, la procédure décrite dans le cadre du cas 1 s'applique.

- Aide à l'ingénierie de projet

[Les dossiers de candidature pourront faire apparaître une demande de soutien financier au titre du plan d'aide à l'investissement de la CNSA¹. Il vous appartiendra de tenir compte des besoins rencontrés par les candidats pour la création de PASA ou d'UHR dans la procédure de sélection du PAI, de manière à favoriser l'émergence de ces projets. Aussi, si des études de faisabilité préalables à la conception d'un projet de PASA ou d'UHR sont nécessaires, elles peuvent être financées via le PAI. Afin de limiter l'impact de l'opération d'investissement sur le reste à charge des personnes âgées hébergées, vous veillerez, autant que possible à la mobilisation des différents types d'aide à l'investissement existant sur le secteur médico-social².]

- Cas n° 3 :

Le dossier ne répond pas à des besoins recensés localement et/ou aux caractéristiques du cahier des charges. Il n'est donc pas recevable.

➔ *Examen d'un dossier de création d'EHPAD ou d'extension de capacité intégrant la réalisation d'un PASA ou/et d'une UHR*

La présentation d'un dossier de création d'EHPAD n'intègre un accueil PASA-UHR que si celui-ci répond à un besoin recensé localement. Dans ce cadre (création ou extension de capacité), c'est la procédure d'autorisation prévue aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui s'applique.

- d. La validation des projets : labellisation du PASA ou de l'UHR

¹ Instruction PAI 2009 de la CNSA à paraître en mai

² Annexe 8 jointe à la notification du 13 février 2009 de la CNSA : récapitulatif non exhaustif des différents leviers d'aide à l'investissement existant sur le champ médico-social.

Aucune « labellisation » ne sera accordée sans une visite préalable sur site.

- *la visite de cohérence des projets de PASA et d'UHR dans les établissements existants :*

Cette visite permet :

- de vérifier la concordance du projet de PASA et d'UHR avec les aménagements et l'organisation mis en place par l'établissement. Vous veillerez également à ce que le PASA et/ou l'UHR s'intègrent bien dans le projet global d'établissement ;
- de vérifier que les objectifs énoncés sont atteints pour obtenir la « labellisation » définitive du PASA ou de l'UHR.

Toutefois, les objectifs qui nécessiteraient un délai dans leur mise en œuvre feront l'objet d'un calendrier inscrit dans une fiche annexée à la convention tripartite.

- *la visite de « labellisation » pour les créations d'EHPAD :*

S'agissant des créations d'EHPAD, la visite de « labellisation » est réalisée dans le cadre de celle prévue à l'article L. 313-6 du CASF et permet de vérifier la concordance entre la réalisation et les objectifs assignés au projet.

Dans tous les cas de figure, une fiche est annexée à la convention tripartite faisant état de ces modes d'accueil et devra spécifier :

- le nombre de pôles ou d'unités gérés par la structure et leur capacité
- les personnels (en équivalent temps plein), par type (AS-AMP, infirmiers, psychomotricien, ergothérapeute, assistant de soins en gérontologie...) dédiés à l'unité ou au pôle ;
- les travaux prévus et leur calendrier pour la réhabilitation des unités ou des pôles ;
- tout autre élément pouvant sembler important à acter dans le cadre de cette fiche spécifique.

Les objectifs à atteindre sont obligatoirement assortis d'un échéancier et doivent être réalisés dans un délai raisonnable qui n'excède pas cinq ans, faute de quoi la « labellisation » sera retirée.

- e. « Labellisation » et arrêté d'autorisation

C'est à la suite de la visite sur site que la décision de labellisation intervient et que l'arrêté d'autorisation est pris ou modifié les services de l'Etat et le président du conseil général.

L'installation d'un PASA dans un EHPAD existant ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, des résidents de cet EHPAD. En conséquence, l'arrêté d'autorisation indiquera uniquement que l'établissement comporte un ou plusieurs PASA.

Pour les UHR, l'arrêté d'autorisation précisera le nombre de places nouvellement créées ou adaptées dans l'établissement considéré.

- f. Visite en fonctionnement

Il vous revient de réaliser, dans un délai de 2 ans maximum, une évaluation du fonctionnement du PASA ou de l'UHR.

Le non-respect des critères de fonctionnement des UHR et des PASA, sur lesquels l'établissement s'est engagé, entraîne le retrait du « label » par les services de l'Etat et le président du conseil général.

2. Le suivi des installations

Nous attirons votre attention sur l'importance que revêt ce suivi de l'installation des places et dispositifs. Celui-ci a deux fonctions : mesurer la réalisation des objectifs du plan Alzheimer 2008-2012 et assurer l'information du public en terme d'offre d'accueil adapté aux malades d'Alzheimer ou atteints d'une maladie apparentée sur le territoire national (notamment constitution d'une cartographie qui sera disponible sur le site internet du plan Alzheimer www.plan-alzheimer.gouv.fr).

- a. recensement des établissements candidats pour la réalisation d'UHR et de PASA

Deux vagues de candidature soumises à remontées nationales sont prévues chaque année à partir de 2009.

Pour ce faire, il vous est demandé de renseigner le fichier excel, joint en annexe, afin de recenser les candidatures déposées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Le fichier ainsi renseigné sera transmis à la DGAS (www.dgas-alzheimermesure16.fr), au plus tard le 15 juillet pour les candidatures reçues du 1^{er} janvier au 30 juin et le 15 janvier pour celles déposées du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- b. enregistrement des UHR et des PASA

L'arrêté d'autorisation modifié sera transmis à votre correspondant FINESS qui procédera à l'enregistrement, dans le fichier FINESS, des PASA et des UHR conformément à la note d'instruction et de procédure que prépare la DREES et qui vous sera communiquée prochainement.

- c. recensement des UHR et des PASA installés

Lors de l'attribution des crédits à l'établissement, vous veillerez à renseigner l'outil SAISEHPAD 2, disponible en septembre 2009, qui comportera les éléments suivants :

- nombre de places par type d'unités installées dans la structure ;
- Nombre de PASA et d'UHR ;
- nombre total d'ETP « soins » dédiés au seul fonctionnement de l'unité (pour exemple, un établissement disposant de 2 ETP, dont seulement 1,2 est dédié à l'unité, ne devra renseigner que 1,2).

La création de structures labellisées UHR ou PASA doit être mentionnée dans l'enquête annuelle de suivi des programmations 2009 (remontées au 31/10/ 2009) puis, à compter de

2010, en continu dans l'application SELIA à venir.

- d. participation à l'enquête sur un échantillon FINESS

Le plan Alzheimer prévoit de renseigner certains indicateurs qui ne peuvent être fournis par les outils existants (FINESS, SAISEHPAD) : les listes d'attente, les MMS et NPI moyens et le nombre de résidents sous neuroleptiques. De plus, pour les PASA, un indicateur « file active » permettra de rendre compte plus précisément du nombre de résidents bénéficiant de ce dispositif, celui-ci pouvant accueillir, tout au long de l'année, plus de 12 à 14 résidents de l'EHPAD.

Afin de suivre ces indicateurs, une enquête sera mise en place à partir d'un échantillon FINESS, en lien avec la CNAMTS.

Les modalités de mise en œuvre de ces enquêtes seront décrites dans une instruction à venir.

Pour tout complément, vous pouvez contacter les personnes chargées de ce dossier à la DGAS :

Docteur Jean-Philippe FLOUZAT, jean-philippe.flouzat@sante.gouv.fr

Sylviane ROGER, architecte, sylviane.roger@sante.gouv.fr

Frédérique CHADEL, chargée de mission EHPAD, frederique.chadel@sante.gouv.fr